

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de parking public Chemin des Gouttottes à Valdahon dans le Doubs (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1508 relative au projet d'aménagement de parking public Chemin des Gouttottes à Valdahon dans le Doubs (25) , reçue le 25/01/2018 et portée par la commune de Valdahon représentée par son Maire, Monsieur Gérard LIMAT ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1<sup>er</sup> décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/01/2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 16/02/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 275 unités décomposée en 134 stationnements publics le long du chemin des Gouttottes avec un cheminement partagé (piétons/cycles) et réfection de la chaussée attenante et un parking de 141 places publiques contigu au chemin des Gouttottes avec une voie interne pour les desservir ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

**2. la localisation du projet,**

situé au sud de l'agglomération de Valdahon le long du chemin des Gouttottes, enchassé entre deux quartiers et en lisière de prairies ouvertes vers le sud ;

en zones UB (constructible) du plan local d'urbanisme et 1AUm1 du même plan, destinée à recevoir des équipements publics et du logement ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que les éventuels enjeux liés aux phénomènes de ruissellement et les éventuelles mesures à mettre en œuvre, notamment en phase chantier, seront le cas échéant à affiner notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

du fait de l'absence d'enjeux environnementaux et sur la santé humaine majeurs ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de parking public Chemin des Gouttottes à Valdahon dans le Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 1 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation



## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

